

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DREALN-SMI-Eaux-Iton du 10 mars 2026)

Acheteur

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Normandie,
Par arrêté préfectoral n°SGAR 25-007 du 24/01/2025, portant délégation de
signature en matière de marchés publics et d'accord cadre

Objet du marché

RN13 — Déviation Sud-Ouest d'Evreux
Suivi de la qualité des eaux de l'Iton

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	4
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Passation des commandes.....	6
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	6
1-7. Dispositions générales.....	7
1-8. Ordres de service.....	10
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES..	11
3-1. Tranche optionnelle.....	11
3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes.....	11
3-3. Variation dans les prix.....	12
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	14
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	14
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	14
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	14
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	14
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	15
5-1. Retenue de garantie.....	15
5-2. Avances.....	15
ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	16
ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	16

7-1. Conditions d'exécution.....	16
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	17
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....	17
8-1. Admission.....	17
8-2. Garantie des prestations.....	18
ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION.....	18
9-2. Résiliation.....	18
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	19
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent le suivi de la qualité des eaux de la rivière Iton dans le cadre du chantier de la déviation Sud-Ouest d'Évreux Sud-Ouest d'Évreux.

Le travail consistera notamment à :

- Des mesures physico-chimiques sur eau et sédiments,
- Un suivi hydrobiologique et macro invertébré et un suivi des peuplements piscicoles.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Évreux et Arnières-sur-Iton (27)

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).

2. Le chef de subdivision, de parc, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui sera utilisée pour les notifications, est celle mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels. Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'Acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les **huit jours** à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai. En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai, celui-ci commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'Acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant. Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

L'Acheteur ou toute personne habilitée à le représenter

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h au vendredi 18 h. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum d'une heure par renvoi du bon de commande portant la date et l'heure de réception.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des prestations ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant par catégorie de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché ;

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet..... »

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

1-7.6.1. Clauses sociales

Sans objet

1-7.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions sont les suivantes :

- Dématérialisation de tous les livrables éligibles. Dans le cas où des documents doivent faire l'objet d'une impression, le titulaire utilisera du papier recyclé ou éco-labélisé
- Utilisation autant que possible de la visioconférence pour les réunions (limitation des déplacements),
- Utilisation de modes de déplacement peu émetteurs en polluants (pour les véhicules légers, il est demandé que celui-ci soit au minimum respectueux de la classe 1 de la vignette Crit'Air.

Il devra également respecter les préconisations et contraintes environnementales détaillées aux arrêtés présents en annexe du présent CCAP dont :

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-110 portant autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement de la déviation sud-ouest d'Evreux ;
- Annexe 2 : Arrêté dérogatoire ESP PRO ;
- Annexe 3 : Arrêté préfectoral n° DTRAS – SE /27-11 déclarant d'utilité publique les opérations de travaux relatifs à la mise en place de périmètres d protection et servitude en application de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique ;
- Annexe 4 : Arrêté n° D3/B4-07-160 portant sur des ouvrages d'eau potable et emportant

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, ainsi que les annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-110 portant autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement de la déviation sud-ouest d'Evreux ;
 - Annexe 2 : Arrêté dérogatoire ESP PRO ;
 - Annexe 3 : Arrêté préfectoral n° DTRAS – SE /27-11 déclarant d'utilité publique les opérations de travaux relatifs à la mise en place de périmètres d protection et servitude en application de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique ;
 - Annexe 4 : Arrêté n° D3/B4-07-160 portant sur des ouvrages d'eau potable et emportant
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- La Liste des Prix ;

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche optionnelle

Sans objet.

3-2. Contenu des prix – Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG, les prix sont hors TVA et réputés comprendre

- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS) ;
- les sujétions liées à la protection de l'environnement ;
- les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des travaux, des rétablissements des communications, des ouvrages d'art, des terrassements, de l'assainissement, des chaussées, des équipements de sécurité, de la signalisation verticale, de la signalisation horizontale...
- les sujétions au niveau sécurité :
 - Des prestations sur des routes en circulation et de la circulation des engins de terrassement sur le chantier,
 - Des prestations à proximité de voies ferrées,
 - Des prestations à proximité des cours d'eau,
 - Des prestations à grande hauteur,
 - Des prestations sur déblais de grande hauteur.
- les sujétions dues aux journées d'intempéries,
- les sujétions dues à l'urgence de certaines prestations,
- les sujétions nécessaires à l'achèvement complet des prestations même lorsqu'elles ne sont pas rémunérées par un prix particulier. Le présent dossier étant suffisamment précis pour apprécier la nature des prestations. Le prestataire suppléera par ses connaissances professionnelles les détails qui pourraient être omis dans le dossier. Il ne pourra donc prétendre à un quelconque manque de précision pour élever réclamation. Chaque prestation contient toutes les sujétions pour être réalisée indépendamment des autres.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « **Chorus Pro** » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'État
- Le Code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Il correspond au mois précédent la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'Acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante : smi.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Sans retour du représentant de l'Acheteur, la Liste des Prix est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que la personne publique ne soit tenue de relancer le titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante. Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-3} / I_{0-3})$$

La périodicité de la révision est de 12 mois. La première révision est effectuée au mois anniversaire de la notification avec :

avec : I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;
 I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 3 mois.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant

que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- le titulaire étranger implanté hors Union européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, la pénalité journalière est fixée à 300 €. Elles sont appliquées sous suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder **30 %** du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.3. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.6. Autres pénalités diverses

Pénalité pour non-respect des lieux de prélèvements indiqués au marché :

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs lieux de prélèvements indiqués au marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200,00 € par lieux de prélèvement.

Pénalité pour non-respect du délai de prévenance du maître d'ouvrage concernant la date de campagne de prélèvement :

En cas de non-respect du délai de prévenance du maître d'ouvrage concernant la date de campagne de prélèvement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300,00 €

Pénalité pour non-respect des prescriptions relatives au contenu du rapport à rédiger dans le cadre de chaque campagne de prélèvement :

En cas de non-respect des prescriptions relatives au contenu du rapport à rédiger dans le cadre de chaque campagne de prélèvement, y compris l'intégration de photos des lieux de prélèvements datant du jour de la campagne, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500,00 €.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sans objet.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, ppt, doc, xls, odp, odt.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3^e alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Garantie des prestations

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

9-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du

CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 3-2.1	déroge à l'article	10.1 du CCAG
CCAP 4.2	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCAP 8-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG 3 ^e alinéa
CCAP 9-2	déroge à l'article	39.2 du CCAG